

Estampillage du courrier livré en personne dans les bureaux locaux de l'ARC : incidence pour la RS&DE

Un changement dans la politique de l'Agence du revenu du Canada (ARC) au sujet de l'estampillage du courrier livré en personne a une incidence importante pour les demandeurs en matière de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE). Ce changement est particulièrement préoccupant parce que l'ARC n'a plus le pouvoir réglementaire d'accepter les demandes en matière de RS&DE produites en retard.

Changement de politique de l'ARC

Auparavant, chaque bureau local de l'ARC offrait aux contribuables, sur demande, l'estampillage des documents livrés en personne. Ce service a été interrompu en 2006, laissant deux choix aux contribuables : déposer leurs documents dans la boîte postale du bureau local ou les faire estampiller par le bureau de poste. Aucun de ces choix ne garantissait que les documents allaient se rendre au centre de services fiscaux de l'ARC en sécurité pour y être traités. Des documents produits en retard, mal classés ou perdus pouvaient signifier l'imposition d'intérêts et de pénalités au contribuable.

Le changement de politique de l'ARC suscite de vives inquiétudes. Le ministre du Revenu national (le ministre), a réagi, le 7 décembre 2006, en déclarant que l'ARC estampillerait les enveloppes et non les documents eux-mêmes. Le ministre avait indiqué que « bien que le personnel aux comptoirs de l'ARC ne puisse pas confirmer l'intégralité ou l'acceptabilité du contenu, ... il apposera sur l'enveloppe scellée la date de livraison, ce qui permettra au contribuable de savoir que l'opération a été enregistrée. »

Délai de production des demandes en matière de RS&DE

L'estampillage de documents est particulièrement important pour les demandeurs du crédit d'impôt à l'investissement (CII) à la RS&DE à cause du délai très strict de production. En effet, les formulaires prescrits (T661, T2SCH31 (pour les sociétés) ou T2038(Ind) (pour les particuliers)) doivent être produits au plus tard le jour qui tombe 12 mois après la date limite de production de la déclaration de revenus du contribuable pour l'année au cours de laquelle la dépense de RS&DE a été engagée. Si la demande n'est pas produite à temps, le CII à la RS&DE sera perdu. L'ARC n'accorde pas de délai de grâce.

Changement dans la loi

Avant le 17 novembre 2005, dans certains cas, le contribuable pouvait demander que le ministre renonce au délai de production. Cependant, le projet de loi C-33, *Loi de 2006 modifiant l'impôt sur le revenu*, adopté en première lecture à la Chambre des communes le 22 novembre 2006, élimine cette possibilité. Essentiellement, ce changement fait disparaître tout recours dont disposaient les demandeurs de CII à la RS&DE lorsqu'ils n'étaient pas en mesure de produire leur demande à temps, même dans des circonstances indépendantes de leur volonté, comme un décès dans la famille, un incendie, une inondation, etc.

Conséquences pour les demandeurs en matière de RS&DE

L'annonce du 7 décembre 2006 est problématique pour les demandeurs en matière de RS&DE. Si l'ARC égare (comme cela s'est déjà produit) n'importe lequel des formulaires prescrits ou les descriptions de projet, le demandeur sera incapable de prouver qu'il a produit à temps une demande de CII complète et conforme à la loi parce qu'elle n'aura pas été estampillée.

En pratique, le directeur adjoint de la RS&DE à l'ARC pourrait décider d'accepter une demande produite en retard. Mais cette discrétion est purement administrative parce que la loi n'accorde plus aucun pouvoir à cet égard.

Demandes anticipées

Tous les demandeurs en matière de RS&DE devraient produire leur demande suffisamment tôt pour laisser à l'ARC assez de temps pour l'examiner et confirmer que tout est en ordre. Autrement, les demandes risquent d'être en péril. Dans certains cas, les mêmes règles s'appliqueront aux demandes en matière de RS&DE

modifiées. L'annonce du 7 décembre 2006 encourage les déclarants à utiliser les services électroniques de l'ARC. Il n'est cependant pas possible pour le moment de produire électroniquement une demande complète de CII à la RS&DE.

Besoin d'aide?

Votre conseiller de PricewaterhouseCoopers ou toute autre personne dont le nom figure sur la liste peut vous aider à produire une demande de CII à la RS&DE ou une demande modifiée. N'hésitez pas à communiquer avec nous.

Québec			
Montréal	François Barbin	514 205 5397	francois.barbin@ca.pwc.com
	Lucie Bélanger	514 205 5439	lucie.belanger@ca.pwc.com
Québec	Rémi Tremblay	418 691 2488	remi.tremblay@ca.pwc.com
Alberta			
Calgary	Shawn Reain	403 509 6373	shawn.d.reain@ca.pwc.com
Edmonton	Rick Barnay	780 441 6832	rick.barnay@ca.pwc.com
Colombie-Britannique			
Vancouver	Russ Jones	604 806 7731	russ.jones@ca.pwc.com
	Colleen Reichgeld	604 806 7098	colleen.reichgeld@ca.pwc.com
Manitoba			
Winnipeg	Dan Torbiak	204 926 2453	dan.torbiak@ca.pwc.com
Ontario			
Hamilton	Doug Boyce	905 777 7020	doug.boyce@ca.pwc.com
Kitchener/Waterloo	Martin Kern	519 570 5711	martin.kern@ca.pwc.com
London	Kevin Robertson	519 640 7915	kevin.c.robertson@ca.pwc.com
Mississauga	Prabh Singh	905 897 4519	prabh.singh@ca.pwc.com
Ottawa	Mel Machado	613 755 5664	mel.machado@ca.pwc.com
	Kent Smith	613 755 8742	kent.b.smith@ca.pwc.com
Toronto	Cathy A. Wraggett	416 869 2446	cathy.a.wraggett@ca.pwc.com
Windsor	Loris Macor	519 985 8913	loris.macor@ca.pwc.com
	Giancarlo Di Maio	519 985 8911	giancarlo.dimaio@ca.pwc.com
Provinces de l'Atlantique			
Terre-Neuve et Labrador	Allison Saunders	709 722 3889	allison.j.saunders@ca.pwc.com
Saint John/Halifax	Dean Landry	902 491 7437	dean.landry@ca.pwc.com
	Christopher Sullivan	902 491 7417	chris.sullivan@ca.pwc.com
Saskatchewan			
Saskatoon	Frank Baldry	306 668 5910	frank.m.baldry@ca.pwc.com

PricewaterhouseCoopers s.r.l., Canada, 2007. Tous droits réservés. PricewaterhouseCoopers LLP/ s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation. La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et est reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers s.r.l., Canada (www.pwc.com/ca), société à responsabilité limitée de l'Ontario ou, selon le contexte, du réseau des sociétés membres de PricewaterhouseCoopers International Limited, chacune étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.